

AR PREFECTURE

005-210501615-20200309-200308-AI
Reçu le 10/03/2020

n° 20-03-08

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Salle les Alpes

Dossier n° PC 005161 19 H0019

Date de dépôt : 20/12/2019

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/12/2019

Complété le : 25/02/2020

Demandeur : SCCV LE PROMONTOIRE
représentée par Monsieur LOMBARD Maurice
Pour : Démolition partielle d'une construction
existante et reconstruction d'une maison
individuelle

Adresse du terrain : Champ Feraud à La Salle les
Alpes (05240)

11 MARS 2020

AFFICHE LE

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant démolition
au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de permis de construire valant démolition présentée le 20 décembre 2019 par SCCV LE PROMONTOIRE représentée par Monsieur LOMBARD Maurice, demeurant 10 B Le Pré du Faure à Saint Martin de Queyrières (05120) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition partielle d'une construction existante et reconstruction d'une maison individuelle
- sur un terrain situé Champ Feraud, à La Salle les Alpes (05240) ;
- pour une surface de plancher créée de 202,00m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018

Vu la délibération n°17.03.02 du 26 mai 2017 portant élection des adjoints et l'arrêté du Maire n°17.08.27 du 06 septembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Jean Paul SALLE, troisième adjoint au Maire, délégué de l'Urbanisme, de la Forêt et de l'Agriculture

Vu les pièces fournies en date du 25 février 2020 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes du Briançonnais- service assainissement en date du 27 janvier 2020

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23 janvier 2020,

Considérant que le projet est situé en zone UBB du PLU susvisé,

Considérant que le projet porte sur la démolition d'une construction,

ARRÊTE

Article 1

ACCORDÉ

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Pièce annexée
à l'arrêté de
Pour le Maire
- 9 MARS 2020



Joan Paul SALLE
Adjoint au Maire

Article 2

Voirie : Accès à la propriété privée depuis la voirie communale « Chemin de Champ Féraud ».
Le demandeur s'engage à faire respecter par les entreprises de construction, la limitation de tonnage des voiries sur lesquelles celles-ci vont transiter, et ce pendant la durée du chantier ;
Un constat contradictoire de l'état de ces voiries sera établi par un huissier, à la charge du pétitionnaire, préalablement à tous travaux.
Une copie de ce constat d'huissier devra être transmise à la mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.
Aucune autorisation de voirie ne sera accordée avant la transmission de ce constat.

Eau potable : Un branchement est existant pour la construction actuelle sur les parcelles AC 152-153 avec compteur dans un regard isotherme en limite de propriété privée.
Il pourra être conservé pour la nouvelle construction à créer. Celui-ci est raccordé sur la conduite DN 100 situé « Chemin de Champ Féraud »
La pression étant d'environ 8 bars, il est donc impératif d'installer un réducteur de pression en aval du compteur.

Eaux pluviales : Pas de collecteur public d'eaux pluviales en limite de propriété; Les descentes de chéneaux de la construction devront être rejetées sur la parcelle, dans un ouvrage de rétention ou puits perdu correctement dimensionné.

Défense incendie : Pi n° 59 réglementaire situé « Chemin de Champ Féraud ».

ENEDIS (Puissance électrique) : Pour la puissance de raccordement demandée de 12 KVa monophasé, ENEDIS a considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau de distribution d'électricité.

Leur réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle retenue par ENEDIS (12 kVa monophasé), une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement ou d'extension pourrait être à la charge du demandeur.

L'analyse n'inclut pas les autres droits de raccordement dus par le client.

Assainissement : Le projet est raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaires(s) sur le ou (les) terrains(s) privé (s).

ACCORDÉ

Fait à La Salle les Alpes

Le 9 mars 2020

Le Maire,

Pour le Maire
et par DélégationJean Paul SALLE
Adjoint au Maire**Observations :**

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet www.rt-batiment.fr. Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un

organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen. Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

Pour information :

- Le permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel. *Lorsque le montant de la taxe (TA) est inférieur ou égal à 1500 €, un titre de perception unique sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire. Lorsque le montant de la taxe (TA) dépasse 1500 €, elle est exigible en deux échéances, le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette date. La redevance (RAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant.*
- Une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée au titre de la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2012 et modifiée par délibération n°2013-151 le 10 décembre 2013. Le montant de la PFAC sera communiqué ultérieurement et fera l'objet d'un avis d'imposition officiel.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT
EXECUTOIRE.**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage

devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) » L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

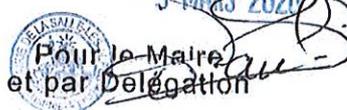
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORDÉ

Pièce annexée
à l'arrêté du

- 9 MARS 2020



Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE

005-210501615-20200309-200308-AI
Reçu le 10/03/2020

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ACCORDÉ

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de LA SALLE LES ALPES - Service urbanisme
Hôtel de ville
05240 LA SALLE LES ALPES

Pièce annexée
à l'arrêté du

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 23/01/2020



Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

Madame, Monsieur,

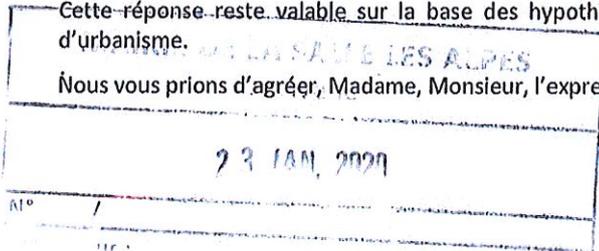
Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC00516119H0019 concernant les parcelles référencées ci-dessous :

Adresse : Chemin Champ Féraud
05240 LA SALLE-LES-ALPES
Références cadastrale : Section AC, Parcelles n° 152-153
Nom du demandeur : LOMBARD Maurice

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

~~Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.~~

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



JOEL CASANO
Votre conseiller

ORIGINAL

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est traversée par un câble électrique de branchement souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - Accueil Urbanisme
445 Rue André Ampère - CS 40426
13591 Aix en Provence
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU6.4 V.3.0



AR PREFECTURE

005-210501615-20200309-200308-AI
Regu le 10/03/2020

S.E.E.R.C.
Zone d'Activité Le Chazal
05100 Briançon

☎ : 04 92 20 65 21
Fax : 04 92 51 32 37

 **suez**
SUEZ Eau France SAS

pièce annexée
à l'arrêté de
- 9 MARS 2020



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

ACCORDÉ

Briançon, le 27 janvier 2020

Pour le Maire
et par déléguation

CU

DP

PA/PC

PD

Jean Paul SALLE

Adjoint au Maire

Objet : PC 005 161 19 H0019

Demandeur : SCCV LE PROMONTOIRE représentée par M. LOMBARD Maurice

Parcelle(s) : AC 152 ; 153

Adresse de(s) terrain(s) de la demande : Chemin Champ Feraud , La Salle les Alpes
(05240)

Monsieur,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :

- Raccordable sur réseau collectif d'assainissement
- Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en Domaine privé d'un poste de relevage.
- Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret joint en annexe article(s) 2.2 du règlement général su service de l'assainissement).
- Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s)
- Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe). Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles
- Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés dans les réseaux existants en partie privative
- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eau usées : les eaux de nettoyage des filtres de piscine et avec dérogation leurs eaux de vidange avec une limitation de débit à 5 l/s maximum.

Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine privé devra obligatoirement être réalisée par la SEERC. Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Le Chef de Secteur
Nicolas RECHU

PO
[Signature]

La Directrice des Services Techniques
Manon GAUDERNAU

[Signature]